



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Du mardi 15 décembre 2020

Compte rendu par extraits

Conformément aux articles L 2121-25 et R 2121-11 du CGCT

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Maître Jordan DARTIER, Maire.

Présents :

Mmes et MM. Jordan DARTIER, Bernard SAUCEROTTE, Sandrine MAZARS, Gérard ALLARD, Pascale GENIEIS-TORAL, Gilbert GIMBERNAT, Jean-Luc PRADES, Muriel PRADES, Pierre ROS, Lucette ALBERTO, Jacques BOLINCHES, Chantal MESLARD, Elie SOTOMAYOR, Maryse OLIVÉ, Marie SANCHEZ-RUIZ, Marie-Josée VILLETTE, Claude DAULIACH, Carole MAUREL, Isabelle E SILVA PENDRELICO, Jean-Philippe COMPAN, Jean-Luc LENOIR, Pascal VIVIANI, Olivier CABASSUT, Sandrine MORONI, Elisabeth CERNEAU, Yvon MARTIN.

Procurations :

*Nicole LEFFRAY-VINCENTS donne pouvoir à Bernard SAUCEROTTE,
Carl COIGNARD donne pouvoir à Jean-Luc PRADES,
Lucien BABAU-RODRIGUEZ donne pouvoir à Jordan DARTIER.*

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte, après avoir constaté le quorum, à 18h01.

Gérard ALLARD est désigné secrétaire de séance.

Le compte rendu de la séance du 10 novembre 2020 est approuvé à l'unanimité.

Ordre du jour

Délibération n°2020-12-15-1a

Objet : Désignation de représentants au Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD)

Le CISPD est un organe partenarial de mise en œuvre d'une politique de prévention de la délinquance et de sécurité sur le territoire intercommunal, réunissant les représentants de l'État (dont Monsieur le Sous-Préfet et Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Béziers), les élus communautaires autour du Président de la CAHM, Président du CISPD, la Police et la Gendarmerie, l'Éducation Nationale, la Justice, le Conseil Départemental, les autres partenaires institutionnels et les représentants associatifs.

Il définit un programme d'actions prioritaires en matière de lutte contre l'insécurité et de prévention de la délinquance.

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour le Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD).

Il est proposé la candidature de Monsieur Gérard ALLARD, titulaire, et Madame Chantal MESLARD, suppléante, pour représenter la Commune de Vias au CISPD.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à l'unanimité

DESIGNE Monsieur Gérard ALLARD, titulaire et Madame Chantal MESLARD, suppléante.

Délibération n°2020-12-15-1b

Objet : modification de l'article 26 du Règlement Intérieur du Conseil Municipal

Le Conseil Municipal, dans sa séance du 10 novembre 2020, a voté le Règlement Intérieur de cette instance.

A la demande des élus de Vias Naturellement et de Vias Pluriel, l'article 26 doit être modifié :

Un espace est réservé à la libre expression de l'ensemble des Conseillers Municipaux dans le bulletin municipal.

Les expressions des différents groupes paraissent sur la même page.

Les articles sont rédigés dans un style courtois et respectueux.

Les mots des groupes doivent comporter 1800 caractères. La police utilisée est de style ARIAL et de taille 10.

Un calendrier indiquant la date butoir de réception des tribunes de libre expression au Service Communication sera établi et adressé à chaque groupe.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à l'unanimité

ADOpte la présente modification de l'article susmentionné du Règlement Intérieur.

Délibération n° 2020-12-15-1c

Objet : Convention Ville de Vias / CAHM – Gestion d'équipements informatiques

Dans le cadre d'une gestion optimale de ses équipements informatiques, la Commune de Vias souhaite confier la gestion de la maintenance informatique à la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM).

En application des dispositions du Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5216-7-1, la Commune peut confier par convention la gestion de certains équipements relevant de ses attributions à la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée.

Ce mécanisme est en outre conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable par la jurisprudence (CJUE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, aff. C324/07).

Cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation de la gestion de l'équipement informatique.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,
DELIBERE,

Et par vote à mains levées, à l'unanimité

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et toute pièce se rapportant à ce dossier.

Délibération n° 2020-12-15-1d

Objet : Convention Ville de Vias / CAHM - Adhésion Observatoire fiscal

La Commune de Vias a décidé de solliciter les Services de l'Observatoire fiscal de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM) afin d'optimiser ses ressources fiscales sans augmenter les taux et garantir une meilleure équité fiscale à ses administrés.

La convention porte sur une coopération par prestations de service dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

Elle a pour objet la mise à disposition de moyens humains et matériels avec pour finalité l'optimisation de la fiscalité locale de la Commune dans le cadre d'une politique fiscale cohérente sur le territoire de la CAHM.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,
DELIBERE,

Et par vote à mains levées, à l'unanimité

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et toute pièce se rapportant à ce dossier.

Délibération n°2020-12-15-1e

Objet : Demande de classement en Station de Tourisme

On distingue deux niveaux de reconnaissance de l'activité touristique d'une commune : la dénomination en commune touristique et le classement en station de tourisme.

Aujourd'hui le territoire des communes de l'Agglomération Hérault Méditerranée est dénommé groupement de communes touristiques par arrêté préfectoral en date du 15 avril 2019.

L'objet du classement en station de tourisme est précisé à l'article L.133-14 du Code du tourisme.

Il s'agit de reconnaître les efforts accomplis par la commune :

Pour structurer une offre touristique d'excellence ;

Pour encourager et valoriser la mise en œuvre d'un projet tendant à stimuler la fréquentation touristique pérenne de la station au travers de la gestion des actions et de la mise en valeur des ressources mentionnées à l'article L. 133-13 ;

Pour favoriser la réalisation d'actions ou de travaux d'équipement et d'entretien relatifs notamment à l'amélioration des conditions d'accès, de circulation, d'accueil, d'hébergement, de séjour, à l'embellissement du cadre de vie, au tourisme de séminaires et d'affaires ou de découverte économique, industrielle et technologique, à la conservation des monuments et des sites, aux créations et animations culturelles et aux activités physiques et sportives, à l'assainissement et au traitement des déchets.

La Commune candidate au classement en station de tourisme se doit de créer des conditions d'attractivité pérenne et durable. Les moyens mis en œuvre doivent être en adéquation avec la fréquentation touristique et garantir une offre de qualité.

A cet effet, avec la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée, un dossier de candidature a été établi répondant aux conditions imposées :

Accès et circulation dans la commune touristique ;

Accès à internet ;

Hébergements touristiques sur la commune touristique ;

Accueil, information et promotion touristiques ;

Services de proximité autour de la commune touristique ;

Activités et équipements sur le territoire de la commune touristique ;

Urbanisme et environnement,

Hygiène et équipements sanitaires ;

Sécurité.

Le dossier est soumis à instruction auprès des Services de l'État ; le classement est désormais prononcé par arrêté du Préfet de département.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à la majorité (27 Pour, 2 Abstentions)

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter auprès du Préfet de l'Hérault, selon la procédure prévue à l'article R133-38 du Code du Tourisme, le classement de VIAS en station de tourisme et d'effectuer toutes les démarches nécessaires.

Délibération n° 2020-12-15-2a

Objet : Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent).

Le Budget Primitif 2021 de la Commune sera voté en mars 2021 conformément à l'article L 1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012.

Dès lors, il convient d'appliquer les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du CGCT modifié par la loi 2012-1510 du 29 décembre 2012 – article 37, qui prévoient que :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. »

Le montant des dépenses d'investissement inscrites au Budget Primitif 2020 (hors chapitre 16 «Remboursement d'emprunts») était de : 4 598 552.15 €.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application, le cas échéant, de cet article à hauteur maximale de 1 149 638.04 €, soit 25% de 4 598 552.15 €.

Les crédits seront affectés comme suit :

Op. 813-2315 : Installation de la fibre : 20 000 €

Op. 814-2315 : Aménagement avenue Général de Goys : 25 000 €

Op. 903-2188 : Achat de matériel : 50 000 €

Op. 924-21534 : Eclairage Public : 223 520 €

Op. 928-2135 : Rénovation de bâtiments communaux : 50 000 €

Op. 934-2315 : Travaux Eglise Saint Jean Baptiste : 70 000 €

Op. 939-2188 : Passage au numérique école primaire : 10 000 €

Op. 941-2315 : Travaux de voirie : 101 000 €

Op. 948-2183 : Acquisition de matériel informatique : 15 000 €

Op. 949-2315 : Avenue de la Méditerranée : 136 480 €

Op. 950-20421 : Esthétique centre-ville : 10 000 €

Op. 952-2031 : Réalisation ZAC : 50 000 €
 Op. 953-2315 : Accessibilité bâtiments : 100 000 €
 Op. 956-2188 : Signalétique : 15 000 €
 Op. 961-2315 : Rénovation réseaux Telecom-EDF : 60 000 €
 Op. 964-2112 : Acquisitions diverses : 200 000 €
 Soit un total de : 1 136 000 € (inférieur au plafond autorisé de 1 149 638.04 €)

Ces crédits seront principalement destinés, d'une part, à couvrir les dépenses d'investissement relatives aux prestations engagées en 2020 et pour lesquelles le service fait ne sera constaté qu'en 2021, et d'autre part, à faire face aux besoins urgents (matériels, travaux...).

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,
 DELIBERE

Et par vote à mains levées, à la majorité (23 Pour, 2 Contre, 4 Abstentions)

DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2021, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, comme susvisé.

Délibération n° 2020-12-15-2b

Objet : Autorisations de Programme et Crédits de Paiement 2021.

Certains projets d'investissement de la Commune au caractère pluriannuel ont fait l'objet, lors du vote du BP 2015, d'une autorisation de programme conformément à l'ordonnance N° 2005 – 1027 du 26 Août 2005.

Il est nécessaire, en fonction du déroulement de ces opérations, de préciser la répartition prévisionnelle des crédits de paiement, de confirmer, de réactualiser ou de solder les autorisations de programme. Ceci permet un meilleur suivi et facilite la gestion administrative et comptable en permettant de mobiliser les crédits en fonction des échéances de paiement. Il est rappelé que l'autorisation de programme constitue la limite supérieure des engagements à effectuer ; les crédits de paiement, inscrits au budget de l'exercice, constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice.

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver les Autorisations de Programme suivantes et leurs Crédits de Paiement :

AUTORISATIONS DE PROGRAMME EN COURS :

CREM Contrat de performance énergétique

Cette autorisation de programme a été votée par délibération du 31/03/16 à hauteur de 2 000 000€. Elle s'élèvera en fait à 3 015 922.49 € sur la période 2016-2022

AUTORISATION DE PROGRAMME	Montant HT AP	Montant TTC AP	Réalisé antérieur au 20/11/20 TTC	CREDITS DE PAIEMENT TTC	
				2021	2022 et suivants
CREM – Contrat de performance énergétique AP 2016-02	3 015 922.49	3 619 106.99	2 778 589.10	670 000.00	170 517.89

2- Aménagement de l'avenue de la Méditerranée

Cette autorisation de programme, initialement chiffrée à 15 748 800€ s'élèvera à 10 569 900€ dont 615 000€ de frais d'études.

AUTORISATION DE PROGRAMME	Montant HT AP	Montant TTC AP	Réalisé antérieur au 20/11/20 TTC	CREDITS DE PAIEMENT TTC	
				2021	2022 et suivants
Aménagement de l'avenue de la Méditerranée AP 2016-03	10 569 900.00	12 683 880.00	7 015 651.82	390 000.00	5 278 228.18

3- Aménagement du parvis de l'église et de ses abords

Cette autorisation de programme a été votée par délibération du 31/03/16. Aucune dépense engagée à ce jour.

AUTORISATION DE PROGRAMME	Montant HT AP	Montant TTC AP	Réalisé antérieur au 20/11/20 TTC	CREDITS DE PAIEMENT TTC	
				2021	2022 et suivants
Aménagement du parvis de l'église et de ses abords AP 2016-04	3 907 000.00	4 688 400.00	0.00	0.00	4 688 400.00

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,
DELIBERE

Et par vote à mains levées à la majorité (23 Pour, 2 Contre, 4 Abstentions)

ADOpte les autorisations de programme détaillées ci-dessus, fixant la limite supérieure des engagements à effectuer sur ces projets ainsi que la répartition prévisionnelle des crédits de paiement.

Délibération n° 2020-12-15-2c

Objet : Décision Modificative n°2 du Budget Principal de la Commune.

En cours d'année, il est nécessaire de passer des modifications visant à adapter les crédits ouverts au Budget Primitif à la réalité des informations financières. Aussi, le Conseil Municipal est-il appelé à voter des décisions modificatives.

La présente décision modificative a principalement pour objet de réajuster les crédits suite à un volume plus important de travaux en régie réalisés par rapport à la prévision inscrite au Budget Primitif 2020.

Il est donc proposé de modifier les inscriptions budgétaires comme suit :

Recettes de Fonctionnement :

Chapitre 042 Article 722 « Immobilisations corporelles » + 50 000.00 €

Dépenses de Fonctionnement :

Chapitre 67 Article 673 « Titres annulés » + 20 000.00 €

Chapitre 023 Article 023 « Virement à la section d'investissement » + 30 000.00 €

Dépenses d'Investissement :

Chapitre 040 Article 2313 « Constructions » + 28 000.00 €

Chapitre 040 Article 2315 « Installations, matériel ... » + 22 000.00 €

Op. 947 Article 2315 « Aménagement boulevard Gambetta » - 20 000.00 €

Recettes d'Investissement :

Chapitre 021 Article 021 « Virement de la section de fonctionnement » + 30 000.00 €

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à la majorité (23 Pour, 2 Contre, 4 Abstentions)

DECIDE de modifier les inscriptions budgétaires de l'exercice comme susvisé.

DIT que le montant des inscriptions prévues au Budget de l'exercice tiendra compte de ces modifications.

Délibération n° 2020-12-15-2d

Objet : Subvention accordée à l'école privée Calandreta dels Polinets (PEZENAS).

L'école privée Calandreta dels Polinets de Pézenas accueille dans sa classe maternelle un enfant résidant à Vias.

Cet établissement sollicite notre participation aux frais de scolarité.

La loi n°2009-1312 du 28 octobre 2009 et son décret n°2010-1348 du 9 novembre 2010 rappellent les règles de la participation des communes aux dépenses de fonctionnement des établissements privés sous contrat avec l'Etat.

Ainsi, cette charge en matière d'éducation est une dépense définie comme « obligatoire » au titre de l'article L2321-2 du CGCT, pour la ville siège de l'établissement : Pézenas.

Notre Commune, au regard des effectifs viassois, peut quant à elle participer à cet effort par une subvention.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à la majorité (27 Pour, 2 Contre)
DECIDE d'attribuer une subvention de 250 € à l'école privée Calantreta dels Polinets de Pézenas, au titre de l'année 2020.

Délibération n° 2020-12-15-2e

Objet : Subvention accordée à l'école privée Notre-Dame (AGDE).

L'école privée Notre-Dame d'Agde accueille dans ses classes maternelles 7 enfants viassois et dans ses classes élémentaires 5 enfants viassois.

Cet établissement sollicite notre participation aux frais de scolarité.

La loi n°2009-1312 du 28 octobre 2009 et son décret n°2010-1348 du 9 novembre 2010 rappellent les règles de la participation des communes aux dépenses de fonctionnement des établissements privés sous contrat avec l'Etat.

Ainsi, cette charge en matière d'éducation est une dépense définie comme « obligatoire » au titre de l'article L2321-2 du CGCT, pour la ville siège de l'établissement : Agde.

Notre Commune, au regard des effectifs viassois, peut quant à elle participer à cet effort par une subvention.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à la majorité (27 Pour, 2 Contre)

DECIDE d'attribuer une subvention de 3 000 € à l'école privée Notre-Dame d'Agde, au titre de l'année 2020.

Délibération n° 2020-12-15-2f

Objet : Travaux de réalisation d'un couloir d'accès des vestiaires au terrain du stade Gaby Castell – demandes de subventions.

L'équipe sénior du F.C.O. Vias évolue depuis cette saison en 3^e division de district.

L'organisation des championnats de cette division est codifiée par le règlement des compétitions officielles.

L'article 29 de ce règlement précise qu'un terrain ne peut être homologué que s'il est entièrement grillagé sur une hauteur de 2 mètres et s'il possède un couloir d'accès grillagé des vestiaires au terrain ou un tunnel.

Afin d'avoir un stade homologué permettant l'organisation de championnats, il convient donc de réaliser des travaux d'aménagement du stade Gaby Castell en sécurisant la dalle avec du grillage rigide et en installant un tunnel mobile entre la dalle de béton et le terrain, qui pourra être déplacé pendant les grosses manifestations.

Le coût de ces travaux est estimé à 23 000 € TTC.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à l'unanimité

DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter des subventions auprès de la Fédération Française de Football, du Conseil Régional, du Conseil Départemental, ou toute autre structure susceptible d'apporter son soutien financier à ce projet et à signer tous les documents s'y rapportant.

Délibération n° 2020-12-15-3a

Objet : Acquisition de la parcelle AH n°86 lieu-dit la Cosse aux consorts FEJOZ

Les consorts FEJOZ souhaitent vendre leur parcelle cadastrée section AH n° 86 lieu-dit « La Cosse » d'une superficie totale de 600 m² ainsi que les droits indivis sur la parcelle AH n° 85 en nature de chemin d'accès.

La Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM) et la Commune de Vias interviennent afin de mettre durablement à l'abri les biens et activités menacées par le recul du trait de côte et / ou la submersion marine.

A ce titre, une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) dénommée « ZAD Côte Ouest » a été créée le 27 avril 2017 en vue de constituer des réserves foncières nécessaires :

A la relocalisation à moyen terme des activités menacées par le recul du trait de côte,

Au maintien et au développement des activités de loisirs et de tourisme en constituant un espace balnéaire accessible,

A la lutte contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,

A la sauvegarde ou la mise en valeur le patrimoine non bâti.

La parcelle AH n° 86 est située en zone naturelle, zone NR au Plan Local d'Urbanisme, dans la bande des 100 mètres de protection du littoral, zone protégée en application de l'article L 121-16 du Code de l'urbanisme et de la loi du 3 Janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral (Plan annexé). Dans cette zone, toute construction avec ou sans fondation ainsi que le stationnement des caravanes, le camping ou toute autre utilisation touristique du terrain y sont interdits (arrêté n° 2017 / 382 du 13 septembre 2017).

De plus, cette parcelle est classée dans une zone présentant un fort risque d'inondation désigné RN au Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) approuvé par Arrêté Préfectoral n° 214-01-547 du 3 Avril 2014.

Les consorts FEJOZ acceptent de vendre à la Commune la parcelle cadastrée section AH n° 86 d'une superficie de 600 m² au prix de 4 800,00 € correspondant à l'avis de la Direction des Finances Publiques en date du 22 juin 2020.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à l'unanimité

APPROUVE l'acquisition par la Commune de la parcelle cadastrée section AH n° 86 d'une superficie de 600 m² au prix de 4 800,00 €,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir et tout document s'y rapportant.

Délibération n° 2020-12-15-3b

Objet : Convention de servitudes sur la parcelle communale BT n°211 avec la société ENEDIS

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, la société ENEDIS sollicite la Commune de Vias afin d'établir une convention de servitudes sur la parcelle communale cadastrée section BT n°211, sise avenue de Béziers.

Cette convention concerne la pose d'un câble souterrain raccordant un coffret destiné à la production d'électricité de panneaux photovoltaïques au poste ENEDIS existant situé sur ladite parcelle. Ces travaux feront également l'objet d'une permission de voirie.

Une indemnité unique et forfaitaire de cinquante euros (50€) sera versée par la société ENEDIS lors de l'établissement de l'acte notarié.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à l'unanimité

APPROUVE la présente convention,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

Délibération n° 2020-12-15-4a

Objet : Homologation du Stade Gaby Castell

Le FCOV accède cette saison en 3^{ème} Division de District.

L'évolution dans cette division est soumise à un cahier des charges concernant l'infrastructure sportive concernée : le stade Gaby Castell.

Selon l'article 29 « Terrains » du Règlement des Compétitions Officielles (version du 03-06-2019) du District de l'Hérault de Football :

« Pour le D3, les rencontres se disputent sur des terrains classés par la Fédération Française de Football niveau 6 minimum : le terrain de jeu doit être :

Entièrement grillagé sur une hauteur de 2m avec couloir d'accès grillagé des vestiaires au terrain ou un tunnel. »

Afin d'être homologué et conformément à l'article susvisé, il est nécessaire de prévoir les aménagements suivants :

Grillage d'une hauteur de 2m sur la totalité du bâtiment des vestiaires,

Couloir d'accès grillagé allant des vestiaires au terrain (possibilité également de faire un tunnel).

Par ailleurs, dans l'attente de la réalisation de ces travaux, il est possible d'obtenir une dérogation d'un an de la part du District de l'Hérault de Football, sous réserve de l'autorisation de l'Assemblée délibérante pour effectuer ces travaux.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,
DELIBERE,

Et par vote à mains levées, à l'unanimité

AUTORISE la réalisation des travaux d'homologation du Stade Gaby Castell avant le début de la saison 2021/2022.

Délibération n° 2020-12-15-5a

Objet : Convention de mise à disposition de service

Suite à la vacance du poste de Directeur Général des Services, la Commune a lancé un appel à candidature.

Le choix s'est porté sur le recrutement d'un agent de catégorie A, actuellement en poste au sein de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM).

En effet, les services de la Commune de Vias ont, à ce jour, besoin d'être coordonnés, pilotés au plus près des besoins des services et renforcés pour assurer le développement de l'action communale dans un certain nombre de ses composantes, notamment technique, juridique, financière ainsi qu'en matière de ressources humaines et de coordination des services.

La diversité des tâches susvisées ne peut être assurée par un agent qualifié à temps complet de la fonction publique territoriale au sein de la Ville de Vias.

La CAHM dispose en interne d'une ressource capable d'assurer l'essentiel de ces missions et d'apporter son expertise dans l'ensemble des missions et fonctions normalement dévolues à un Directeur territorial.

La CAHM a fait du renforcement des moyens alloués à ses Communes membres un de ses axes stratégiques notamment en facilitant tout ce qui peut leur permettre de renforcer leur ingénierie et leur capacité à porter leur projet de territoire.

Les besoins de la Commune de Vias nécessitent la mise à disposition d'une ressource clairement identifiée au sein des services de la CAHM à temps complet pour effectuer des missions pour le compte de la Commune.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,
DELIBERE,

Et par vote à mains levées, à l'unanimité

DECIDE :

D'autoriser Monsieur le Maire à conclure la convention de mise à disposition avec la CAHM annexée à la présente délibération,

De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget, chapitre 012.

L'ordre du jour est épuisé. La séance est levée à 19H30.

Maire Jordan DARTIER
Maire de Vias



Compte rendu affiché le : *17.12.2020.*